

COMMUNE DE PORT-VALAIS

Plan d'aménagement détaillé Zone d'exploitation des matériaux « Perrey-Bonnet »



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

Soumis à l'enquête publique

Du 19 mars au 20 avril 2010

Le Présidente:

Pierre Bonnetto



Le Secrétaire:

[Signature]

Port-Valais, _____

Règlement d'application du plan d'aménagement détaillé de la zone « Perrey-Bonnet »

ART. 1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- a) L'établissement d'un PAD est requis par le plan d'affectation de zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), homologués par le Conseil d'État le 16 août 1995. Le cahier des charges n° 23, qui fait partie intégrante du RCCZ, fixe les objectifs d'aménagement et les règles impératives et dispositives pour ce projet.

ART. 2. OBJECTIFS ET STRUCTURE DU PAD

- a) Le PAD « précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol » (LcAT, art. 12 al.2 ; RCCZ art. 36). Le PAD « Perrey-Bonnet » contient notamment les mesures d'aménagement suivantes :

- le secteur de dépôt des matériaux ;
- le secteur tampon qui comprend les digues de protection ;
- le secteur d'exploitation y compris les dessertes et les infrastructures internes.

Les documents faisant partie du PAD sont les suivants :

- le présent règlement d'application ;
- le rapport 47 OAT ;
- le rapport d'impact sur l'environnement.

- b) Les objectifs du PAD sont les suivants :

- Exploiter l'ancienne carrière en conformité avec les directives cantonales (fiches de coordination G8 « gestion des matériaux terreux et pierreux » et H2 « décharges » du plan directeur cantonal) ;
- Définir l'organisation et la structuration de la zone d'exploitation : soit, définir l'affectation détaillée de la zone.

ART. 3. PÉRIMÈTRE DU PAD

- a) Le périmètre du PAD correspond, dans sa partie avale, à la zone d'extraction et de dépôt de matériaux homologuée par le Conseil d'État en date du 16.08.1995. La limite amont du PAD a été adaptée à la limite de l'aire forestière homologuée par le Conseil d'État en date du 26 juin 2002. Ce périmètre est conforme au PAZ ainsi qu'au RCCZ. Le périmètre du PAD occupe une superficie de 8'977 m².

ART. 4. BASES LÉGALES

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'art. 18 LAT et les art. 26 et 34 et ss de la LcAT.
- b) l'article 118 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) fixe l'affectation de base en précisant que cette zone est à aménager par le biais d'un plan d'aménagement détaillé. Les limites ainsi que les aménagements prévus dans le PAD sont conformes au PAZ et au RCCZ. L'Autorité compétente est la Commission cantonale des constructions, le dossier sera traité par le SCC (art. 12, alinéa 4 LcAT ; article 2 alinéa 2 LC).
- c) Le présent règlement s'applique au plan d'aménagement détaillé de la zone d'exploitation des matériaux « Perrey-Bonnet » du 10.03.2010, établi à l'échelle du 1: 1000.

ART. 5. ORGANE RESPONSABLE ET AUTORISATIONS À REQUÉRIR

- a) Tout projet de construction et d'aménagement dans le périmètre du "PAD" homologué est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente, conformément aux art. 2 et 36 de la loi sur les constructions du 8.02.1996.

ART. 6. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les travaux sur la carrière sont prévus en trois phases principales, elles-mêmes subdivisées en étapes de réalisation successives. :

- a) Phase 1 : exploitation (durée 30 ans)
 - Etape 1 : aménagement préalable du site, en restant dans le gabarit maximal défini sur le plan d'aménagement détaillé (plan de situation de mars 2010), avec mise en place des digues de protection, des pistes d'accès et des écoulements des eaux de surfaces.
 - Etape 2 : mise en place des installations mobiles de traitement, et pose de clôtures / portail d'entrée.
 - Etape 3 : exploitation proprement dite du site (tri et traitement de déchets minéraux), selon détails fournis au chapitre 9 du rapport d'aménagement selon art. 47 OAT.

b) Phase 1bis : exploitation par le SRCE (durée maximale de 5 ans)

Cette étape commencera au début du chantier du tunnel des Evouettes. Le propriétaire laissera l'ensemble du site à disposition du SRCE pour trier les matériaux excavés sur le chantier du tunnel et les valoriser.

- Etape 1 : retrait des installations mobiles de l'entreprise en place. Si l'exploitation, pour des raisons de calendrier, devait commencer par la phase 1bis plutôt que par la phase 1, cette étape 1 consistera à l'aménagement préalable du site, avec mise en place des digues de protection, des pistes d'accès et des écoulements des eaux de surfaces.
- Etape 2 : mise en place des installations mobiles de traitement de l'entreprise adjudicataire des travaux du SRCE.
- Etape 3 : exploitation du site, avec tri et valorisation des matériaux d'excavation du tunnel.
- Etape 4 : restitution du site à l'entreprise Boffetti Terrassement Sàrl après 5 ans. Les matériaux issus du chantier du tunnel n'ayant pas pu être valorisés (volume de 5'000 à 6'000 m³) seront laissés sur le site à disposition de l'exploitant. L'exploitation de la carrière reprendra ensuite comme décrit en étape 3 de la phase 1.

c) Phase 2 : remblayage (durée 5 ans)

A la fin de la durée d'exploitation de 30 ans, le site sera remis en état de façon à reconstituer le profil naturel du bas du versant. L'annexe n°1 ci-jointe illustre le principe de cet aménagement, réalisé comme suit:

- Etape 1 : évacuation des machines, démontage des diverses installations et pistes d'accès.
- Etape 2 : remblayage par strates de 2 m de la carrière, avec corps de remblais en matériaux d'excavation propres uniquement. La digue amont est conservée après le remblayage afin d'assurer la sécurité de la route. La digue avale est rehaussée à mesure du remblayage afin de conserver sa hauteur de 3 m.
- Etape 3 : finalisation des terrassements avec modelage fin de la surface et ensemencement. Un milieu pionnier, favorable notamment aux reptiles et insectes, sera ainsi recréé.
- Etape 4 : plantation de bosquets d'arbustes d'essences indigènes, et restitution de l'emprise de la carrière à l'aire forestière en conservant une distance de 3 m depuis le bord de la banquette.

ART. 7. SECTEUR DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX

- a) La zone de dépôt de matériaux est destinée à la réception, au tri ainsi qu'au dépôt temporaire des déchets minéraux en phase 1. Les déchets soumis à contrôle ainsi que les déchets spéciaux sont exclus. La liste exhaustive des déchets traités est reportée dans l'étude d'impact sur l'environnement § 8.2.

ART. 8. SECTEUR D'EXPLOITATION

- a) Ce secteur est affecté au traitement et à l'exploitation des matériaux. Il comprend : les cheminements, les places d'installations nécessaires pour les machines et véhicules liés au fonctionnement de cette zone d'exploitation ainsi que l'emplacement réservé au concassage. Ce dernier est positionné de manière à réduire au maximum les impacts en matière de bruit et d'environnement. Et hors d'atteinte d'éboulements potentiels.

ART. 9. SECTEUR TAMPON (DIGUES DE PROTECTION)

- a) Une digue de protection contre les éboulements, en amont de la carrière Bellossy, devra être aménagée avant le début de l'exploitation. La demande d'autorisation de construire devra contenir des mesures de défense et réduction du danger.
- b) L'arrière de la digue de protection bordant la route cantonale ne devra en aucun cas être remblayé.

ART. 10. PLAN D'EXPLOITATION ET SÉCURITÉ

- a) En fin d'exploitation, un projet de remise en état "nature" du site doit être prévu et mis en œuvre. Une procédure de modification partielle du PAZ sera également entreprise afin d'affecter de manière adéquate ce secteur.
- b) Des mesures sont prises pour prévenir et lutter contre l'apparition et la prolifération de plantes envahissantes (néophytes).
- c) Les eaux de surfaces devront être infiltrées à travers un fossé végétalisé. Les eaux des installations sanitaires seront collectées dans une fosse étanche vidangée régulièrement à la STEP communale.
- d) Les liquides pouvant polluer les eaux (hydrocarbures, huiles) devront être contenus dans des citernes à double coque entreposées sur un fond étanche.
- e) Des mesures organisationnelles devront être prises pour réduire au minimum l'exposition aux chutes de pierres. A cet effet, les matériaux inertes seront de préférence entreposés au pied du talus.
- f) L'entreprise est responsable des déchets entreposés sur le site. Une clôture devra être posée le long de l'aire de repos pour automobilistes. Le site sera surveillé ou interdit d'accès par une barrière.
- g) La butte entre la zone d'exploitation et la route cantonale devra être végétalisée.
- h) Les mesures prévues dans l'EIE, résumées à son chapitre 11, doivent être mises en œuvre.

ART. 11. HORAIRE D'ACTIVITÉ

- a) L'horaire de travail est le suivant : jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

ART. 12. DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

1. La zone d'exploitation a un degré de sensibilité au bruit de IV (cf. art. 118 RCCZ).
2. Les valeurs limites d'immission devront être respectées dans les zones suivantes :
 - zone d'intérêt général B à aménager en DSIII à 165 m ;
 - zone d'extension 3 à faible densité (R2) à aménager à 650 m ;
 - habitation agricole avec locaux sensibles aux bruits DSII à 250 m.

ART. 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) Le présent règlement entre en vigueur dès approbation du PAD par les autorités compétentes.

ANNEXE :

**SYNTHÈSE DES MESURES LISTÉES DANS
LE RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

MESURES INTÉGRÉES AU PROJET

Sont résumées ici les mesures proposées pour la réduction des impacts sur l'environnement.

AIR

1. Équipement des machines avec filtre à particules homologué et révision périodique du moteur ;
2. Machines à pneus préférées aux machines à chenilles ;
3. Vitesse maximale autorisée: 30 km/h ;
4. Asphaltage des voies de circulation ;
5. Humectage des matériaux concassés ;
6. Prélèvement par le bas des matériaux et réduction de la hauteur de chute ;
7. Limitation des activités de concassage lors des jours venteux ;
8. Édictation de directives pour la manipulation des matériaux et l'usage des machines;
9. Aménagement d'une butte végétalisée le long de la route cantonale.

BRUIT

10. Machines à pneus préférées aux machines à chenilles ;
11. Concassage des matériaux derrière la digue ;
12. Habillage de la butte avec des buissons de moyenne taille ;
13. Nettoyage périodique des pistes d'accès goudronnées.

EAUX

14. Point haut à l'entrée du site ;
15. Fossé végétalisé pour l'infiltration des eaux de surface ;
16. Collecte des eaux usées des services hygiéniques dans une fosse étanche vidangée périodiquement vers la STEP communale ;
17. Citerne à mazout à double coque posée sur une dalle en béton protégé par une toiture.
18. Contrôle des aménagements par un hydrogéologue
19. Produits absorbants à disposition sur le site.

DÉCHETS

20. Établissement d'une procédure de traitement des déchets et formation professionnelle des employés préposés ;
21. Tri préalable des corps étrangers ;
22. Surveillance du site ou fermeture en absence de surveillant ;
23. Établissement d'un compte rendu annuel à l'intention du SPE.

NATURE ET PAYSAGE

24. Construction en première étape de la digue longeant la route cantonale ;
25. Végétalisation des buttes avec des espèces de station ;
26. Ensemencement généralisé des talus et des digues ;
27. Elimination des plantes envahissantes (néophytes) lors de l'aménagement, en particulier arrachage des buddleias ;
28. Prévention et lutte contre les plantes envahissantes (néophytes) durant la phase d'exploitation du site.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES

L'entreprise adoptera les mesures volontaires suivantes afin de réduire ultérieurement les impacts sur l'environnement :

29. Système de mesures en continu de la concentration des poussières à 10 m de hauteur du sol ;
30. Adoption de systèmes de gestions qualité et environnement (par ex. ISO9001 – ISO14001).